

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPA MOTO

323, Boulevard Danielle Casanova
13014 Marseille

Références : D-0434-MRS-2024
Code AIOT : 0006412047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement DEPA MOTO implanté 323, Boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Depamoto a déposé son dossier d'enregistrement en 2016. L'inspection a eu pour objectif de vérifier l'application des prescriptions encadrant son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPA MOTO
- 323, Boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006412047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depamoto est une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Cette société est spécialisée dans les activités de vente, réparation, remorquage, de gardiennage de cyclomoteurs, quads et buggy, ainsi que dans la vente de pièces détachées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi administratif	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes de justificatifs et d'action corrective sont attendus sous 2 mois afin que l'exploitant justifie le respect du cadre réglementaire pour des justificatifs permettant de prouver le respect de la conformité pour les moyens de détection/ extinction incendie et une action corrective relative à la quantité maximale de VHU pouvant être entreposée sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les documents consultés lors de la visite répondent en partie aux exigences réglementaires. Le dossier n'a pas été complété depuis le dossier d'enregistrement de 2016. L'exploitant s'était cependant engagé dans son dossier d'enregistrement à mettre en place des mesures compensatoires avant fin 2016, les constats réalisés lors de l'inspection concluent à une absence de mise en œuvre ou mise en œuvre insuffisante pour les sujets suivants : 1- Mise en place d'une détection précoce sur l'ensemble du bâtiment dans le but d'assurer une évacuation rapide du bâtiment 2a- Un deuxième accès spécifique pompier d'environ 4.5 m de large au Nord-Ouest du site pour assurer la sortie de engins de secours au niveau de la voie de desserte du stade La Floride 2b- Mise en place d'un poteau incendie diamètre nominal DN 100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir

un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures 3- Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les mois suivant la mise en service de l'installation de dépollution des VHU par un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes. Les points de mesure devront être déterminés en tenant compte de la localisation des équipements bruyants et des éventuelles zones à émergence réglementée Suite à l'inspection, l'exploitant a justifié avoir mandaté la société A2MS pour effectuer les mesures de bruit (devis effectué le 01/02/2024). Les mesures ont été effectuées, l'exploitant a transmis le rapport de mesures le 05/03/2024. Aucun dépassement en zone à émergence réglementée n'a été constaté. L'exploitant utilise un logiciel lui permettant de tracer les véhicules entrant et sortant du site. L'exploitant tient un registre de ses déchets, à jour pour les mois de janvier et février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'ayant pas eu transmission de ces justificatifs, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois : 1- Un avis établi par un organisme habilité indiquant la suffisance d'un seul détecteur incendie en entrée du bâtiment eu égard de l'article 19 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 spécifiquement vis à vis du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction- (L'exploitant a justifié avoir contacté une entreprise habilitée et devra par la suite justifier que les moyens de détection sont suffisants). 2- a et b- Un avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille BMPM sur les moyens de lutte contre l'incendie indiquant : la suffisance du poteau incendie DN 100 implanté dans la rue comme moyen de défense incendie, notamment pour fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant au moins deux heures, et la non-nécessité de réaliser un accès spécifique au Nord-Ouest du site. (Le 12/02/2024, l'exploitant a contacté le BMPM par mail, la DREAL a également saisi le BMPM par courrier. L'exploitant devra fournir, suite à la visite organisée avec le BMPM cet avis justifiant des moyens de lutte contre l'incendie mis en place.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique et la maintenance des équipements ont été effectués en octobre 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Ces prescriptions sont respectées, notamment la hauteur de clôture dans l'enceinte du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur
Constats : Voir conclusions du Constat 1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes en place ont été considérées incomplètes lors de la visite. Par courriel du 12 février 2024 l'exploitant a transmis les consignes actualisées et complétées qui comprennent l'ensemble des éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules

terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les prescriptions d'entreposage sont respectées par l'exploitant, les VHU sont entreposés sur des surfaces imperméables. Tous les fluides sont entreposés à l'abri des intempéries dans des conteneurs étanches.

Il a cependant été observé que le nombre de VHU entreposés dépassait le seuil de 25 VHU, seuil établi dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant désentrepose d'ici deux mois les VHU excédentaire quant à son engagement dans son dossier d'enregistrement et transmet les justificatifs (photo des entreposages des VHU), afin de démontrer que la quantité de VHU stockée sur le site ne dépasse pas les 25 VHU

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois